



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune d'Allex
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5678

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5678, déposée complète par M. Nicolas DALISSON pour la SAS SLR1 le 20 février 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mars 2025;;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise d'une ancienne carrière, utilisée ensuite comme décharge sauvage située Chemin des Gravières à Alex (26) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- puissance installée : 990 kWc ;
- production annuelle estimée : 1200 MWc
- surface clôturée : 0,95 ha ;
- hauteur de la clôture : 2,15 m ;
- superficie des pistes : 1 375 m² ;
- taille du poste technique (longueur, largeur, hauteur) : 9,3 x 2,5 x 2,85 m ;
- taille du conteneur (longueur, largeur, hauteur) : 6,06 x 2,44 x 2,6 m ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête ;

Considérant que le projet se situe sur un site dégradé, en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel et de la biodiversité, mais que les inventaires réalisés (12 passages en 2024) ont révélé la présence de faune protégée (oiseaux : Alouette Lulu, Alouette des champs, Chardonneret élégant, Pipit des arbres, Tourterelle des bois, Pie-grièche écorcheur, et Serin Cini, reptiles : Lézard à deux raies et Lézard des murailles) ;

Considérant toutefois que le pétitionnaire prévoit des mesures permettant d'éviter ou réduire de manière satisfaisante les impacts sur ces espèces : évitement des secteurs arborés présents localement, maintien de milieux ouverts au sein des emprises du projet, préservation des secteurs arbustifs et arborés présents au Nord ;

Considérant que les habitats qui présentent un enjeu écologique modéré (« Pelouses calcaires subatlantiques très sèches », « Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques », « Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés », « Chênaies à *Quercus pubescens* occidentales et communautés apparentées » et « Fourrés tempérés » seront intégralement évités par les emprises du projet ;

Considérant que l'habitat caractéristique de zones humide selon le critère végétation inventorié au Nord de la ZIP (« Phragmitaie à *Phragmites australis* ») sera intégralement évité par les emprises projet ;

Considérant que le gîte arboricole potentiel pour les chiroptères recensé au nord-ouest de la ZIP sera évité par les emprises du projet et ainsi pleinement conservé, et que l'évitement des secteurs arbustifs et arborés de la ZIP permet au projet de n'avoir aucune incidence sur le transit des chiroptères localement ;

Considérant que la surélévation de 15 cm par rapport au sol des clôtures entourant la centrale et le réensemencement des secteurs remaniés avec des herbacées locales permettront de maintenir l'accès et la relative attractivité du site pour la chasse des mammifères ;

Considérant que les mesures prévues permettent de réduire les impacts du projet sur la faune et le sol en phase travaux et en phase exploitation : balisage strict des emprises du projet en amont du chantier, adaptation de la période de chantier en fonction du cycle biologique des espèces (entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre), absence de travaux et d'éclairage nocturnes en phases chantier et exploitation, ancrage des structures métalliques prioritairement via la technique des pieux battus, plan de circulation des engins de chantier, dispositifs préventifs afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux, entretien de la végétation par fauche mécanique tardive ou pastoralisme extensif, sans produits phytosanitaires, suivi écologique de la centrale en phase exploitation (années n + 1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30) ;

Considérant que le site du projet est particulièrement concerné par la problématique des espèces exotiques envahissantes avec la présence de sept espèces, mais que le projet prévoit des mesures afin d'éviter leur développement : traitement des foyers existants, l'absence d'apport et d'export de terre végétale, le nettoyage des engins à leur entrée et sortie du site, la surveillance du développement de ces espèces en phase exploitation ;

Considérant que du point de vue du paysage, le projet est situé à l'écart des habitations et prévoit la conservation des masques végétaux existants autour des emprises afin de limiter son impact visuel ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5678 présenté par M. Nicolas DALISSON pour la SAS SLR1, concernant la commune de Allex (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03